OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF CAPITAL PLANETE

Parts (C et V)

Date de publication : 20 décembre 2023

Myria Asset Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Paris 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  « UFF CAPITAL PLANÈTE »

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, nourricier du fonds maître Capital Planète.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 juillet 2010. Il a été créé le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010921478	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs. Et plus particulièrement dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque.	Pas de minimum	Pas de minimum
V	FR0010921486	Capitalisation	Euro	1 000 euros		100 000 euros	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Deloitte & Associés**
Représenté par Monsieur Olivier Galienne
Siège social : 6, place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE- FRANCE

Commercialisateur **: Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Délégataires
Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : part C : FR0010921478
  part V : FR 0010921486

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  La tenue du passif est assurée par l'Union Financière de France Banque.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.
  La forme des parts est soit nominative. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif. Les parts ne sont pas admises en Euroclear.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi des finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (*contrat d'assurance, PEA…)* et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

- **Code ISIN :** part C : FR0010921478
  part V : FR 0010921486

- **Classification**
  Le FCP est classé dans la catégorie suivante : « Actions internationales »

- **Objectif de gestion**
  Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître CAPITAL PLANETE. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître c'est-à-dire *« rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance en s'exposant à des thèmes d'investissements d'avenir et de croissance au moyen d'une gestion active et d'une exposition à hauteur de 110% maximum aux marchés actions de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents.*

  La performance du fonds nourricier sera inférieure à celle du fonds maître en raison des frais de gestion propres au fonds nourricier.

- **Indicateur de référence**
  Le fonds maître est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur de référence mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion. L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice MSCI World, constitué des actions de grande capitalisation des pays développés, libellé en euro. Cet indice est calculé dividendes réinvestis et publié par la société MSCI Inc. Cet indice est administré par MSCI limited et est disponible sur le site : www.msci.com

  L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- **Stratégie d'investissement**
  Stratégie utilisée
  Le FCP, qui est un OPCVM nourricier est investi en totalité dans l'OPCVM Maître Capital Planète et à titre accessoire, en liquidités.

  La stratégie d'investissement du fonds maître est la suivante :

  La gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des OPC sous-jacents. Ceux-ci relèvent des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR pour au moins 90% de l'actif net du fonds. Les stratégies sous-jacentes sont différentes et indépendantes les unes des autres.

  Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques).

  Le portefeuille sera exposé jusqu'à 110% aux marchés d'actions de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents.

Le processus de sélection est basé sur des critères quantitatifs (performances, volatilité, tracking error, ratio de Sharpe, ratio d'information) et qualitatifs (rencontres avec les gérants, envoi de questionnaires). Ces critères sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés afin de sélectionner les OPC les plus adaptés à la réalisation de l'objectif de gestion.

L'analyse qualitative doit permettre de corroborer l'analyse quantitative. Il s'agit notamment de vérifier la cohérence du processus de gestion au travers d'analyses des documents de présentation de la gestion, de reporting de la gestion passée ou encore de rencontres avec les sociétés de gestion des fonds.

Dans le cadre de la gestion, une stratégie de couverture du risque de change pourra être mise en œuvre. L'exposition du FCP au risque de change pourra être égale à 100% maximum de l'actif net.
La gestion pourra également investir dans les OPC promus et gérés par la société de gestion.

Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

- *Allocation d'actifs stratégique : les gérants identifient les tendances séculaires d'avenir, incluant les thématiques de l'eau, du CO2, du vieillissement de la population, de la technologie, de la convergence entre les pays émergents et développés, ... et conçoivent une allocation stratégique sur ces différentes thématiques. Parmi les activités liées à ces thématiques, on trouve : la distribution d'eau, les technologies de l'eau, la protection de l'environnement, le traitement des déchets, les énergies renouvelables, le luxe, la santé (laboratoires, sociétés de bio technologie, les équipements médicaux), l'exploitation de maisons de retraite, la sécurité, la digitalisation de l'économie. Les gérants déterminent ensuite l'univers « investissable » en retenant soit des OPCVM investis sur ces thèmes soit des sociétés dont au moins 50% du chiffre d'affaires, de l'excédent brut d'exploitation ou de la valeur d'entreprise sont liés aux thèmes d'investissements stratégiques.*
- *Allocation d'actifs tactique : les gérants adaptent l'exposition aux différentes thématiques en fonction du scénario de marché qui prévaut au moment de la revue du portefeuille, soit en effectuant des arbitrages entre les valeurs ou les OPCVM en portefeuille, soit en utilisant des IFT simples.*
- *Construction du portefeuille : les poids associés aux OPCVM ou aux titres en portefeuille sont ajustés en fonction du scénario de marché et respectivement des cycles économiques pour les OPCVM et de critères de qualité tels que les compétences du management, la solidité de la franchise d'affaire ou l'attractivité des titres.*

En outre, la gestion se réserve la possibilité d'intervenir de manière dynamique au moyen d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés sur les marchés actions et devises, notamment dans le but de piloter l'exposition du portefeuille à ces marchés sans rechercher de surexposition et/ou dans le but de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et sur les devises.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif net, à des OPC « monétaires » et/ou « monétaire court terme », à des emprunts d'espèces et détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie. »

Le fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Compte tenu de son style de gestion, le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le FCP est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

- ***Les actifs hors dérivés intégrés***
  Actions et titres donnant accès au capital
  Néant

  Titres de créance et instruments du marché monétaire
  Néant

Actions et parts d'OPC

- ☒ *OPCVM de droit français*
- ☒ *OPCVM de droit européens*
- ☐ *Fonds de fonds*
- ☒ *FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) de droit français*
- ☐ *FIA (Fonds d'investissement Alternatifs) de droit étrangers*

Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 110% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens, à l'exclusion des fonds de fonds et des OPC nourriciers.

Le portefeuille sera exposé entre 60% et 110% de son actif aux marchés d'actions internationaux à travers des OPC investis en actions et titres donnant accès au capital.

L'exposition aux valeurs issues de petites capitalisations pourra être de 100% de l'actif net du portefeuille.

Les valeurs détenues par le FCP seront libellées en toutes devises. L'exposition du FCP aux marchés des pays émergents est limitée à 50% maximum de l'actif net du portefeuille.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif net, à des OPC « monétaires » et/ou « monétaire court terme ».

- ***Les Instruments dérivés***

Nature des marchés d'intervention

- ☒ *réglementés*
- ☒ *organisés*
- ☒ *de gré à gré*

Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir

- ☒ *action*
- ☒ *taux*
- ☒ *change*
- ☐ *crédit*
- ☐ *autres risques*

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion

- ☒ couverture
- ☒ *exposition*
- ☐ *arbitrage*
- ☐ *autre nature*

Nature des instruments utilisés

- ☒ *futures*
- ☒ *options*
- ☒ *swaps*
- ☒ *change à terme*
- ☐ *dérivés de crédit*
- ☐ *autre nature*

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc…,
- ☒ *reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,*
- ☐ *arbitrage*
- ☐ *autre*

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'exprimé à la section VI « Risque Global » ci-après.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, tels que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ».

- ***Instruments intégrant des dérivés***

  Le portefeuille pourra comprendre des obligations convertibles, obligations échangeables, obligations avec bons de souscription, obligations remboursables en actions, ainsi que des droits et des warrants. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

  De manière générale, le recours aux instruments intégrant des dérivés permet notamment :
  - *d'exposer le portefeuille aux marchés actions ;*
  - *de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et /ou sur les devises, ainsi que d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.*

- ***Dépôts***

  Le FCP ne fait pas de dépôts mais peut détenir des liquidités à titre accessoire, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

- ***Emprunts d'espèces***

  Le FCP peut avoir recours à des emprunts d'espèces via un compte ouvert auprès du dépositaire du FCP, dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts sont principalement effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***

  Le FCP n'a pas recours à ce type d'opération.

- **Profil de risque**

  Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de l'OPCVM maître Capital Planète :

  Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers. L'attention des souscripteurs est attirée sur les risques spécifiques de certains instruments auxquels le FCP peut être exposé, dont le profil de risque peut être élevé.

  Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

  - ***Risque de perte en capital***

    Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

  - ***Risque de gestion discrétionnaire***

    Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

  - ***Risque actions***

    Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé baissent, la valeur liquidative baissera. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

    L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut investir jusqu'à 100% en valeurs de petites capitalisations. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse.

  - ***Risque pays émergents et non OCDE***

    Le portefeuille peut investir jusqu'à 50% en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

- ***Risque de change***
  Étant donné que le FCP investit dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur sera exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

- ***Risque de taux***
  En cas de hausse des taux (si la sensibilité est positive) ou de baisse des taux (si la sensibilité est négative), la valeur des investissements en titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque, qui reste accessoire, est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de +1, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 1% de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du FCP est comprise entre 0 et +1.

- ***Risque de contrepartie***
  Le porteur est exposé de manière accessoire à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- ***Risques en matière de durabilité***
  Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

  De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

➢ **Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
C	FR0010921478	Tous souscripteurs. Et plus particulièrement dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle par l'Union Financière de France Banque.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions et/ou de taux français et étranger, au travers d'investissements réalisés sur des activités liées aux technologies de l'eau, aux services et aux bio-infrastructures, et qui acceptent une forte exposition à la volatilité, ainsi que les risques inhérents à ces marchés et à ces orientations.
V	FR0010921486		

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Compay Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Mode d'affectation des sommes distribuables : capitalisation.
Fréquence de distribution : néant.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

➢ **Caractéristiques des parts**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010921478	Euro	100 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum
V	FR0010921486	Euro	1 000 euros	Dix millièmes	100 000 euros	Pas de minimum

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire.
- La valeur liquidative est calculée le vendredi ou le cas échéant le dernier jour ouvré de la semaine à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux et daté du jeudi ou le cas échéant du dernier jour ouvré précédent.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque
32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.

- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

- ***Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM Maître Capital Planète***

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux / barème*
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*5% maximum (1)*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*

(1) Ne s'applique pas aux souscriptions et rachats effectués par les nourriciers du FCP Capital Planète

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourse etc.)* et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Parts	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services *	C	Actif net	1 % TTC maximum
	V		0,50% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	C & V	Actif net	(1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	C & V	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de surperformance	C & V	Actif net	Néant

(1) le détail des frais de l'OPCVM Maître est présenté ci-dessous.

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
  Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

- ***Frais de fonctionnement et de gestion l'OPCVM Maître Capital Planète***

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
*Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services **	*Actif net*	*0,90% TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	*Actif net*	*1,25% TTC maximum*
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	*Prélèvement sur chaque transaction*	*De 23,92 euros TTC à 35,88 euros TTC*
Commission de surperformance	*Actif net*	*Néant*

**Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :*

- *Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds*
- *Les frais d'information clients et distributeurs*
- *Les frais des données*
- *Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.*
- *Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs*

- **Procédure de choix des intermédiaires**
  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.
  L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
  Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.uff.net ou dans le rapport annuel du l'OPCVM.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 – France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître Capital Planète.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200% de l'actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître Capital Planète.
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATIONS

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF CAPITAL PLANÈTE »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.
Elles pourront être fractionnées, sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion en dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (*mutation de l'OPCVM*).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la règlementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximal de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre un minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L-214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la règlementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
- à constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un apport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de part, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion et scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution et prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'un autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UFF CAPITAL PLANETE
Identifiant d'entité juridique : Part V : FR0010921486 – Part C : FR0010921478

Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du fonds maître CAPITAL PLANETE

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers l'analyse des stratégies extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance) mises en œuvre par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents dans lesquels le fonds investit. Est également analysé le niveau d'intégration des enjeux en matière de durabilité dans le processus de construction de leurs portefeuilles. Le fonds ne prend toutefois pas d'engagement sur des objectifs d'investissements durables.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Part des fonds relevant des articles 8 et 9 du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des OPC sous-jacents. Ceux-ci relèvent des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR pour au moins 90% de l'actif net du fonds. Les stratégies sous-jacentes sont différentes et indépendantes les unes des autres.

Le portefeuille sera exposé jusqu'à 110% aux marchés d'actions de toutes zones géographiques,

dont les marchés des pays émergents. L'exposition du portefeuille sera réalisée par l'intermédiaire d'OPC a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR. Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds sera investi à au moins 90% de son actif (hors liquidités) dans des OPC relevant des articles 8 ou 9 du règlement SFDR

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le fonds étant géré via des fonds, cette question est sans objet pour la stratégie considérée.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

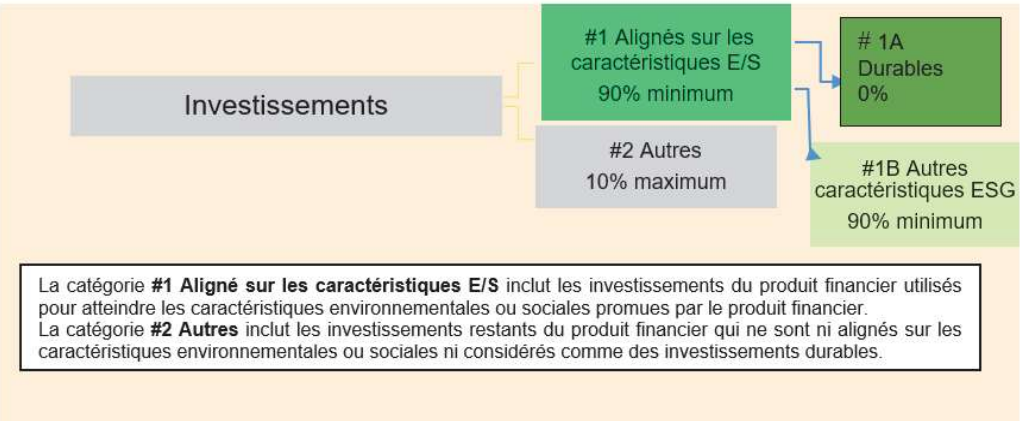

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** : les OPC intégrant des critères ESG représentent au moins 90% des titres en portefeuille
- **#2 Autres** : Dans la limite de 10% maximum de l'actif, le gérant pourra sélectionner des OPC ne disposant pas d'un score ESG.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre exclusivement des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
Dans cette catégorie, le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 10% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%
- En parts ou actions d'OPC qui ne promeuvent pas des caractéristiques E/S ou qui n'ont pas d'objectifs d'investissement durable dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable compte tenu de la stratégie du fonds

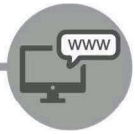

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/